

# AVIS DE L'OCRCVM

*Destinataires à l'interne :*

## **Avis sur les règles**

### **Appel à commentaires**

Règle des courtiers membres

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

*Personnes-ressources :*

Brendan Hart  
Avocat aux politiques, Politique de réglementation  
des membres  
416 865-3047  
bhart@iiroc.ca

Sherry Tabesh-Ndreka  
Avocate aux politiques, Politique de réglementation  
des membres  
416 943-4656  
stabesh@iiroc.ca

**10-0266**  
**Le 8 octobre 2010**

## **Projet de réécriture en langage simple des règles - Traiter avec les clients**

### **Projets de règle 3400 à 3900**

#### **Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets de règle**

Le 24 juin 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant les Projets de règle 3400 sur la convenance, 3500 sur les pratiques commerciales, 3600 sur les communications avec le public, 3700 sur le traitement et le signalement des plaintes et les enquêtes internes, 3800 sur les pièces commerciales et 3900 sur la surveillance (collectivement, les « Projets de règle »).



L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

Les nouvelles règles seront soumises au conseil et publiées en 8 tranches en vue de recueillir des commentaires. La présente tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires comprend l'ensemble de six règles visées par des modifications de fond suivantes :

- (1) Règle 3400, *Convenance*;
- (2) Règle 3500, *Pratiques commerciales*;
- (3) Règle 3600, *Communications avec le public*;
- (4) Règle 3700, *Signaler et traiter les plaintes, les enquêtes internes et autres cas à signaler*
- (5) Règle 3800, *Pièces commerciales*;
- (6) Règle 3900, *Surveillance*.

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles mentionnées précédemment en vue :

- d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes de l'OCRCVM;
- de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Le Projet de règle 3400 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 1300, 2500, 2700 et 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur la convenance.

Le Projet de règle 3500 comporte des obligations correspondantes prévues actuellement dans la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM qui porte sur les pratiques commerciales.

Le Projet de règle 3600 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 29 et 3400 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les communications avec le public.

Le Projet de règle 3700 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 2500, 2700 et 3100 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les plaintes et les enquêtes internes.

Le Projet de règle 3800 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 17 et 200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur les pièces commerciales (soit les livres et les registres).



Le Projet de règle 3900 est une consolidation des obligations correspondantes prévues actuellement dans les Règles 18, 38, 1300, 1800, 1900, 2400, 2500, 2600, 2700 et 3200 des courtiers membres de l'OCRCVM qui portent sur la surveillance.

## **Questions examinées et modifications proposées**

### ***Règles actuelles***

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, les Projets de règle ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les Règles actuelles en ce qui a trait aux opérations avec les clients.

### ***Projets de règle***

En vue de créer le Projet de règle 3400, « *Convenance* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter la modification de fond suivante :

- *Convenance des ordres et des recommandations* : Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM obligent le courtier membre à faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre qu'il accepte d'un client et toute recommandation qu'il lui fait conviennent à ce dernier. L'obligation de veiller à ce que les ordres et les recommandations conviennent au client englobe non seulement celle de veiller à ce que le titre particulier lui convienne, mais également l'obligation de veiller à ce que le type de l'ordre, conjugué à la stratégie de négociation recommandée et/ou adoptée, ainsi que le type de compte conviennent également au client. Ainsi, le profil de risque d'un client qui règle entièrement sa position sur un titre particulier en tant qu'avoir principal à long terme est sensiblement différent du profil de risque d'un client qui achète le même titre sur marge, dans le cadre d'une stratégie de spéculation sur séance. Par souci d'harmonisation entre les attentes actuelles de l'OCRCVM et les pratiques des courtiers membres, le Projet de règle 3400 précise que le courtier doit aussi tenir compte de la convenance du type de compte, de la stratégie de négociation, du type de l'ordre et de la méthode de financement de l'opération, lorsqu'il s'assure de la convenance d'un ordre ou d'une recommandation. [3402(2)]
- *Détermination de la convenance non requise* : La Règle 2700, Partie I (4) actuelle des courtiers membres exige l'obtention de renoncations écrites des clients autorisés, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 31-103, pour que l'exigence en matière de convenance ne s'applique pas. L'alinéa 3405(1)(iii) proposé n'oblige pas l'obtention d'une renonciation en ce qui concerne tout client qui est une entité réglementée, selon la définition de ce terme dans les Règles de la Société. Cette modification est proposée pour faire en sorte que les entités étrangères qui sont l'équivalent des courtiers membres n'aient pas à fournir de renonciation écrite. [3405(1)(iii)]

En vue de créer le Projet de règle 3500, « *Pratiques commerciales* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :



- *Frais de gestion* - Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM obligent le courtier membre à remettre aux clients un barème de frais de gestion à l'ouverture du compte et un préavis de 60 jours les informant de tout changement apporté à ce barème. En vue de codifier les attentes actuelles de l'OCRCVM et les pratiques des courtiers membres, le Projet de règle 3500 précise que les courtiers membres ne seront pas tenus de remplir cette obligation lorsqu'ils traitent avec des clients institutionnels. [3506(3)]
- *Frais de courtage et honoraires de services-conseil* – Contrairement à l'obligation imposée aux courtiers membres de fournir un barème de frais de gestion à leurs clients, les Règles actuelles des courtiers membres ne les obligent pas à fournir un barème de frais de courtage à leurs clients. Par souci d'uniformisation avec l'obligation de remettre un barème de frais de gestion, le Projet de règle 3500 oblige les courtiers membres à remettre à leurs clients un barème des frais de courtage ou d'autres honoraires de services-conseil, le cas échéant, à l'ouverture du compte ou un préavis de 60 jours les informant de tout changement apporté aux frais de courtage. Le barème d'honoraires de services-conseil comprendrait un avis des honoraires applicables aux comptes de services tarifés. L'obligation de remettre un barème de frais de courtage ne s'applique que lorsque le courtier membre facture des frais de courtage fixes (en dollars ou en pourcentage). Les courtiers membres ne sont pas tenus de remplir cette obligation lorsqu'ils traitent avec des clients institutionnels. [3505]
- *Information privilégiée* – Les Règles actuelles des courtiers membres stipulent que tout employé ou personne autorisée du courtier membre agissant comme administrateur d'un preneur ferme, comme preneur ferme ou comme conseiller d'un émetteur faisant appel public à l'épargne a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir tant que cette information n'a pas été intégralement rendue publique. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle 3500 apporte les modifications suivantes :
  - *Obligation fiduciaire* : La mention d'obligation fiduciaire a été supprimée du Projet et de la règle. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, les rapports ont été classés comme *rapports particuliers* dans le Projet de règle.
  - *Information privilégiée* : La mention d'information privilégiée dans le corps du libellé a été supprimée. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle classe l'information comme *information importante non publique*. Par information importante non publique, on entend tout fait important ou changement important qui n'a généralement pas été communiqué.
  - *Destinataire de l'information* : La Règle actuelle des courtiers membres interdit de révéler une information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir. Par souci d'harmonisation avec la législation sur les valeurs mobilières, le Projet de règle stipule qu'il est interdit de communiquer l'information à quiconque *sauf dans le cours normal des activités*.



En fonction des modifications notées précédemment, le Projet de règle 3500 précise que la personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou agit comme preneur ferme ou comme conseiller d'un tel émetteur est une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et que ne doit communiquer à personne, y compris les employés, mandataires ou clients du courtier membre, de l'information importante non publique concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités. Le Projet de règle 3500 précise également que si la personne autorisée, l'employé ou le mandataire du courtier membre ou lui-même détient de l'information importante non publique concernant un émetteur et la communique à une autre personne autorisée, un autre employé ou un autre mandataire du courtier membre dans le cours normal des affaires, cette personne devient également une personne qui a des rapports particuliers avec l'émetteur et ne doit communiquer à personne de l'information importante non publique concernant l'émetteur sauf dans le cours normal des activités.

[3507{1} à {3}]

En vue de créer le Projet de règle 3600, « *Communications avec le public* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Étendue des obligations* – Le Projet de règle, à son article 3602 qui traite des obligations en matière de publicité, n'aborde que les obligations de base du courtier membre et ne mentionne pas les obligations des personnes autorisées lorsqu'elles communiquent avec les clients. Une attente sous-jacente en découle, selon laquelle les courtiers membres veilleront à ce que leurs personnes autorisées respectent la Règle. Les Projets de règle en langage simple comportent un article d'introduction qui précise que toutes les Règles qui s'appliquent aux courtiers membres s'appliquent également, dans la mesure voulue, aux personnes autorisées.[3602]
- *Lignes directrices* – La Règle 3400 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM comporte des lignes directrices concernant les meilleures pratiques à suivre pour mettre au point des politiques et des procédures portant sur les rapports de recherche. Les parties de la Règle 3400 qui correspondent à des lignes directrices ont été retirées et intégrées à une Note d'orientation accompagnant le nouveau Projet de règle 3600.
- *Approbation des politiques et des procédures* – Le Projet de règle n'oblige plus les courtiers membres à faire approuver par l'OCRCVM leurs politiques et procédures portant sur les communications avec les clients et les conflits d'intérêts des analystes, ni à les déposer auprès de ce dernier. Par contre, les politiques et procédures des courtiers membres demeurent visées par le processus habituel d'examen de la conformité.
- *Délai de conservation des dossiers* – Le paragraphe 7(5) de la Règle 29 actuelle des courtiers membres oblige le courtier membre à conserver des copies de toute publicité, documentation de commercialisation et correspondance et de tout dossier de supervision. Le délai de conservation est de 2 ans à compter de la date de leur création, dans le cas des publicités, de la



documentation de commercialisation et de documents connexes et de 5 ans à compter de la date de leur création, dans le cas de la correspondance. Le Projet de règle, à son paragraphe 3602(7), supprime les délais de conservation précisés dans la règle actuelle et les renvoie aux délais de conservation précisés à la Règle 3800, Pièces commerciales et communications avec les clients. Plus précisément, l'article 3802 modifie le délai de conservation dans le cas des documents liés à la publicité et le fait passer à 7 ans. [3602(7)]

En vue de créer le Projet de règle 3700, « *Signaler et traiter les plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter la modification de fond suivante :

- *Décharges sans restrictions* - Le Projet de règle concernant l'interdiction d'imposer des restrictions dans les décharges a étendu cette interdiction pour l'appliquer aux décharges conclues avec des clients institutionnels. [3711(1)]

En vue de créer le Projet de règle 3800, « *Pièces commerciales* », il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Mentions de dérivés précis dans les comptes de grand livre et les relevés de compte de clients* – Le Projet de règle 3800 remplace les expressions « contrats à terme » et « options sur contrats à terme » par le terme « dérivés », sauf s'il est nécessaire de mentionner ces expressions pour préciser les obligations de déclaration, comme dans le cas des avis d'exécution. Cette révision permet d'étendre les obligations liées au grand livre et aux relevés de clients à d'autres dérivés, d'assurer une uniformisation entre les différentes pièces commerciales et de maintenir la communication de l'information. [3800 dans son intégralité]
- *Remplacement du terme « titres »* – Le Projet de règle 3800 remplace le terme « titres » par l'expression « produits de placement ». Le libellé actuel suppose que toutes les positions reçues dans un compte ou livrées d'un compte sont des titres. Comme les opérations des courtiers membres portent sur des produits de placement, dont les titres, les dérivés et certains instruments de dépôt, le Projet de règle mentionne maintenant les produits de placement plutôt que des titres. Cette modification permet d'étendre les obligations liées aux pièces commerciales et à l'information à communiquer à l'ensemble des produits de placement. [3800 dans son intégralité]
- *Remplacement du terme « bourse »* - Le Projet de règle 3800 remplace le terme « bourse » par le terme « marché ». Cette révision permet d'étendre les dispositions de la Règle 3800 à tous les marchés plutôt que de les limiter aux bourses. [3800 dans son intégralité]
- *Obligations concernant la conservation des dossiers* – Le Projet de règle décrit les obligations générales concernant la conservation des dossiers aux termes des Règles de la Société et de toute autre législation applicable. La disposition est rédigée dans le but de se conformer avec le Règlement 31-103 qui prévoit la conservation des dossiers pendant une période de sept ans à compter de la création du dossier. La Note d'orientation 3800-2 *Contenu et conservation des*



*dossiers* mentionne les dossiers qui doivent être conservés conformément au Règlement 31-103. En outre, d'autres lois applicables sur les délais de prescription, notamment la législation sur les valeurs mobilières, les lois provinciales sur les valeurs mobilières et les marchandises, les lois fédérales et provinciales sur les sociétés, peuvent prévoir des délais de conservation autres que le délai de prescription général de sept ans. Si les Règles de la Société ou la législation sur les valeurs mobilières prévoient une période de conservation différente de celle de sept ans pour un type de dossier en particulier, il est alors acceptable de se conformer à ces dispositions particulières. Le Projet de règle assure l'harmonisation avec les autres des Règles des courtiers membres et toute autre législation sur les valeurs mobilières applicable. [3802]

- *Abolition de l'approbation du Conseil d'administration visant les statistiques requises du courtier membre sur ses activités* – Le Projet de règle concernant les statistiques fournies par le courtier membre a été réécrit afin de supprimer l'approbation du conseil d'administration. La Société conserve la capacité d'exiger des courtiers membres qu'ils lui fournissent des statistiques. [3805(4)]
- *Obligation visant les opérations d'ouverture et de fermeture dans le cas des livres-journaux, de la consignation d'ordres reçus et des avis d'exécution* – Le Projet de règle oblige expressément le courtier membre à indiquer les opérations d'ouverture et de fermeture (là où le marché l'exige) dans les livres-journaux, les pièces de consignation d'ordres et les avis d'exécution. Les opérations qui n'indiquent pas s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture peuvent grandement compliquer la gestion des risques de la chambre de compensation, puisqu'il lui est difficile de distinguer les positions et de les apparier. Le Projet de règle 3800 précise ce point et améliore l'efficacité du marché en stipulant explicitement qu'il faut indiquer s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture lorsque l'exige le marché sur lequel l'opération a été réalisée. [3806(1)(xi)]
- *Obligations visant les livres-journaux (journaux des écritures initiales)* – Les obligations actuelles visant la tenue des livres-journaux et d'autres journaux des écritures initiales limitent les éléments normatifs à quelques types de produits de placement. Le Projet de règle 3800 comporte les obligations de base visant les livres-journaux que les courtiers membres doivent tenir. Le but de cette révision était d'uniformiser les pièces commerciales tenues pour l'ensemble des opérations. Par ailleurs, les précisions sur l'information à fournir dans le cas de livres-journaux associés à des opérations sur des titres de créance et des dérivés particuliers ont été intégrées à la Note d'orientation 3800-2. [3806]
- *Consignation des ordres reçus* – Les règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM précisent que l'ordre ou l'instruction doit indiquer l'heure de l'exécution ou de l'annulation. Par contre, elles ne précisent pas explicitement qu'il faut déclarer l'heure de la modification. Le Projet de règle élargit cette obligation pour englober l'heure de la modification. Cette révision vise à rendre plus transparentes les obligations du courtier membre liées à la communication de l'information. [3812(2)(vi) et (vii)]





- *Obligation de déclarer le marché* – À l’heure actuelle, la Règle 200 des courtiers membres oblige de déclarer sur les avis d’exécution écrits la bourse où l’opération a été effectuée. Cette obligation ne s’étend pas aux opérations effectuées hors d’une bourse reconnue, comme les systèmes de cotation et de déclaration d’opérations et les systèmes de négociation parallèle, ni aux opérations effectuées sur plus d’un marché. Le Projet de règle tient compte de tous les marchés et des opérations effectuées sur plus d’un de ces marchés. [3831(1)(iii)]
- *Obligations concernant les relevés de compte de clients* – Le Projet de règle 3800 précise l’attente de l’OCRCVM selon laquelle le courtier membre doit fournir certains renseignements de base sur les relevés de compte de clients. Les dispositions actuelles n’énumèrent pas explicitement les renseignements qui doivent figurer sur un relevé de compte, dans le cas des opérations concernant des positions sur des produits de placement détenues ou contrôlées par le courtier membre au nom du client. En rédigeant le Projet de règle, nous avons tenu compte des obligations prévues à l’article 14.14, « *Relevé du client* », du Règlement 31-103. [3841]
- *Relevés consolidés* – Les Règles actuelles des courtiers membres mentionnent l’information de base à fournir aux clients, et obligent le courtier membre à envoyer des relevés mensuels ou trimestriels aux clients; par contre, elles ne précisent pas celle que le courtier membre doit fournir lorsqu’il fournit une information consolidée. Le Projet de règle ajoute un nouvel article qui reprend l’information décrite dans l’avis de réglementation aux membres publié le 2 août 2001 (RM-0087 de l’ACCOVAM) concernant les relevés consolidés. Conformément au Projet de règle, le courtier membre peut fournir aux clients des relevés consolidés en plus des relevés exigés aux termes des Règles de la Société, mais non à la place de ces relevés. Le Projet de règle prévoit que les relevés consolidés doivent indiquer clairement : i) les positions couvertes par le FCPÉ; ii) l’entité juridique avec laquelle il faut communiquer pour signaler les erreurs sur le relevé; iii) que le relevé produit par l’entité juridique est le relevé visé par la confirmation annuelle de l’auditeur. [3842]

En vue de créer le Projet de règle 3900, *Surveillance*, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d’apporter les modifications de fond suivantes :

- *Organisation des Règles sur la surveillance* – Les Règles portant sur la surveillance des activités du courtier membre ont été réorganisées en vue de faire une distinction claire entre les obligations liées à la surveillance qui s’appliquent à tous les types d’activités et celles qui ne s’appliquent qu’à certains types d’activités, comme celles portant sur des clients de détail, des clients institutionnels, des comptes gérés et les activités d’exécution d’ordres sans conseils. [3900 dans son intégralité]
- *Critères d’examen et seuils d’opérations* – La Règle 2500 actuelle des courtiers membres comporte de nombreuses dispositions portant sur les critères d’examen des comptes et des seuils d’opérations qui ne sont qu’indicatives. Ces dispositions ont été supprimées du Projet de règle, et celles qui sont toujours d’actualité figurent maintenant dans les notes d’orientation connexes au Projet de règle 3900.





- *Surveillants suppléants désignés* - Dans le Projet de règle, l'obligation imposée au courtier membre de nommer des surveillants suppléants a été intégrée à la Partie B – Obligations générales liées à la surveillance des comptes, ce qui garantit que cette obligation sera remplie uniformément dans toutes les activités commerciales. En outre, l'obligation de nommer des surveillants suppléants désignés spécialement pour les comptes d'options et les comptes de contrats à terme standardisés a été intégrée à cette partie du Projet de règle. Ainsi, il est clairement établi qu'il faut des surveillants suppléants désignés pour toutes activités liées aux options et aux contrats à terme standardisés, autant pour les comptes institutionnels que pour les comptes de détail. Les Règles actuelles ne précisent cette obligation que pour les comptes de détail. [3900, Partie B]

Le texte intégral en langage simple des Projets de règle 3400 à 3900 des courtiers membres est joint en annexe.

### **Processus d'établissement des règles**

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles, dans le cadre de consultations préliminaires.

Les Projets de règle 3400, 3500, 3600, 3700, 3800 et 3900 ont été mis à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. Un groupe de travail désigné de la Section des affaires juridiques et de la conformité (la « SAJC ») a également révisé les Projets de règle 3400, 3500, 3600 et 3900 et formulé des commentaires à leur égard. Des copies de ces Projets de règle ont été soumises par la suite à tous les membres de la SAJC pour recueillir leurs observations et commentaires. Une copie du Projet de règle 3800 a été mise à la disposition de la Section des administrateurs financiers (la « SAF »). Le Projet de règle 3800 a été également soumis au comité de direction de la SAF et à ses sous-comités Formule d'établissement du capital et Opérations aux fins d'examen et de commentaires. En réponse aux commentaires que l'OCRCVM a reçus au cours de ces consultations, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 24 juin 2010.

Le libellé en langage simple des Règles 3400 à 3900 figure à l'Annexe A. Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe B. Une table de concordance figure à l'Annexe C. Le libellé des Notes d'orientation correspondantes figure à l'Annexe C. Les Notes d'orientation jointes s'inspirent de directives et/ou d'avis antérieurement publiés.

### **Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des



modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Dans le cas du Projet de règle 3600 (Communications avec le public), des courtiers membres ont demandé au personnel de l'OCRCVM d'envisager de modifier l'actuelle Règle 3400 (Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche) afin d'harmoniser les exigences de l'OCRCVM avec celles en place aux États-Unis. Cette question est au cœur de l'actualité depuis la récente publication du projet de modifications aux exigences de la FINRA concernant les analystes de recherche et les rapports de recherche décrits dans l'avis sur la réglementation 08-55 de la FINRA. Le personnel de l'OCRCVM compte apporter d'autres modifications éventuelles aux règles sur la recherche dans le cadre d'un projet distinct. Nous avons consulté le personnel de la FINRA au sujet des modifications que celle-ci propose d'apporter à ses règles et avons été avisés qu'elle pourrait réviser certains aspects de ces modifications avant d'établir leur version définitive. En tout cas, nous nous attendons à ce que tout projet visant d'importants changements aux obligations liées à la recherche exige un apport considérable de commentaires et d'échanges. Les modifications seront examinées dans le cadre d'un projet distinct.

### **Classification des Projets de règle**

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant les opérations avec les clients afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Ces modifications s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.



## **Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Grâce aux Projets de règle 3400 à 3900 rédigés en langage simple, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts fixés par les objectifs de la réglementation.

## **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle 3400 à 3900 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

## **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Brendan Hart

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Bureau 1600,

121, rue King Ouest, Toronto (Ontario)

M5H 3T9

[bhart@iirc.ca](mailto:bhart@iirc.ca)

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest

19<sup>e</sup> étage, case postale 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.iirc.ca](http://www.iirc.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).



Veillez adresser vos questions à :

Brendan Hart

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416-865-3047  
[bhart@iroc.ca](mailto:bhart@iroc.ca)

## **Annexes**

### [Annexe A](#)

Projet de règle 3400

Projet de règle 3500

Projet de règle 3600

Projet de règle 3700

Projet de règle 3800

Projet de règle 3900

### [Annexe B](#)

Libellé des dispositions correspondantes des Règles actuelles des courtiers membres

### [Annexe C](#)

Table de concordance

### [Annexe D](#)

Projet de note d'orientation 3400-1

Projet de note d'orientation 3500-1

Projet de note d'orientation 3500-2

Projet de note d'orientation 3500-3

Projet de note d'orientation 3500-4

Projet de note d'orientation 3600-1

Projet de note d'orientation 3600-2

Projet de note d'orientation 3600-3

Projet de note d'orientation 3700-1

Projet de note d'orientation 3700-2

Projet de note d'orientation 3700-3

Projet de note d'orientation 3800-1

Projet de note d'orientation 3800-2

Projet de note d'orientation 3800-3

Projet de note d'orientation 3900-1

Projet de note d'orientation 3900-2

Projet de note d'orientation 3900-3